

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vendredi 10 juillet, à 19h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le samedi 4 juillet 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI,
Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre
LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent
TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandrine VILLEMIN, Madame
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa
SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur
Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Madame Laure
MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE, Madame Karine
BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA, Conseillers municipaux.

Ont donnée pouvoir :

M. Bruno POIGNANT à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Sylvie ROBY à M. Christophe ARZANO.
M. Etienne RENAULT à M. Olivier ZANINETTI.
M. Jean-Antoine GALLEGRO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Nicole BROCARD à M. Pierre LECLERC.
Mme Armelle CASSE à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Didier KHOURY à Mme Sandrine VILLEMIN.
M. Thierry BRAYARD à Mme Laure MARCOCCIA-WARIN.
M. Vincent PINEL à Mme Karine BASTIEN-COTARD.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Stéfano TEILLET

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 al 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 44) relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 149),
Vu le PV d'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020,
Vu le PV portant ordre du tableau du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle délibération suite au renouvellement des élections municipales

Après en avoir délibéré, et par 33 voix pour

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE d'accorder au Maire, pendant toute la durée de son mandat, les délégations prévues par l'article L 2122-22-3°et 21° du CGCT :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal précise que le Maire reçoit délégation pour contracter, dans la limite des crédits inscrits au budget, tout type d'emprunt et passer tout avenant, tout acte de renégociation et de remboursement, même anticipé, de ces emprunts.

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 2 000 000 €.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 dans les conditions et limites ci-après définies.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit : à la date du 1er janvier 2020, l'encours de la dette est de 4 730 833 €. Cette dernière est répartie en 9 contrats dont 100 % de la dette classée selon l'indice de cotation 1A ; c'est une typologie permettant la classification des produits de financement en fonction des risques qu'ils comportent. En l'occurrence, tous les produits financiers de la ville sont classés en 1A, ce qui signifie que les indices sont de la zone euro et que les taux proposés sont des taux fixes simples, taux variables simples, taux variables simples plafonnés (cap) ou encadrés.

ARTICLE 4 : Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

➤ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Bry-sur-Marne souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, ou de garantir un taux.

➤ Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et, dans

le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe du budget), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années pour les contrats en cours, ou la durée déterminée pour les emprunts futurs.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence contrats de couverture pourront être :

- le T4M, (taux moyen mensuel du marché monétaire qui correspond à la moyenne arithmétique de l'Eonia (taux monétaire de référence depuis le 1^{er} janvier 1999) sur un mois civil).
- le TAM (taux Annuel Monétaire) désigne le taux de rendement mensuel d'un placement rémunéré à T4M renouvelé pendant 12 mois civils à intérêts composés.
- l'EONIA, désigne un taux effectif représentant le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire, en euro, pondéré par le montant des opérations traitées.
- le TMO, (Taux Moyen Obligataire) désigne le taux actuariel brut, unitaire et sans frais des émissions obligataires à taux fixe à plus de 7 ans lancées sur le marché domestique français pour un mois donné.
- le TME, désigne le taux de rendement actuariel mensuel des emprunts d'Etat Français à plus de 7 ans. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux de rendement actuariel hebdomadaire des emprunts d'état à plus de 7 ans, calculé à partir des cours de bourse d'un échantillon d'emprunts d'Etat à taux fixe.
- l'EURIBOR (un des principaux taux de référence du marché monétaire de la zone Euro) désigne les taux moyens interbancaires calculés entre les établissements de la zone Euro.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au-moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximal de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 2 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à : Monsieur Charles ASLANGUL, Maire, et l'autorise :

- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- ✓ à résilier l'opération arrêtée,

- ✓ à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des produits de financement :

➤ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Bry-sur-Marne souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagé pour l'année N : 10 500 000 €, mais la collectivité se réserve la possibilité d'opter pour des produits de financements classés 1A à 1C en fonction des opportunités du moment.

➤ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des barrières sur Euribor,
- Et/ou des contrats avec effet de levier maximum

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour le montant maximum inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 25 années pour les contrats en cours, ou la durée déterminée pour les emprunts futurs.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le T4M
- Le TAM,
- L'EONIA,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'Euribor,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au-moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 2 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

Monsieur Charles ASLANGUL, Maire,

Et l'autorise :

- ✓ A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓ A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- ✓ A résilier l'opération arrêtée, à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- ✓ A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- ✓ A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- ✓ Et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- ✓ Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- ✓ A contracter une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 2 000 000 €.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 13 juillet 2020

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Le Maire,

Charles ASLANGUL

